

DECLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

01 Septembre 2021 Numéro d'index : AFR 39/4653/2021

MAURICE : TOUTE RÈGLE DE VACCINATION OBLIGATOIRE DOIT ÊTRE CONFORME AUX DROITS HUMAINS

Amnesty International est préoccupée par la récente décision du gouvernement mauricien d'instaurer une règle de vaccination obligatoire dans certains secteurs et par des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui ne s'y conformeraient pas. De nouvelles règles au titre de la Loi sur la quarantaine ont été publiées au Journal officiel le 2 juin 2021. Celles-ci font obligation aux travailleurs de certains secteurs de se faire vaccinés (avec au moins une dose du vaccin anti-Covid-19), sous peine d'une amende d'environ 11 700 dollars des États-Unis et d'une peine de prison ne dépassant pas cinq ans. Amnesty International est également préoccupée par les informations selon lesquelles les travailleurs de certains secteurs, comme celui de l'hôtellerie, sont tenus, pour conserver leur emploi, de prouver que tous les membres de leur famille ont été vaccinés.

Conformément aux recommandations de l'OMS, Amnesty International estime que les gouvernements doivent se concentrer sur l'adoption volontaire des vaccins et que les campagnes de sensibilisation du public doivent figurer en tête de ces efforts. À cette fin, les avantages scientifiques des vaccins doivent être expliqués et diffusés d'une manière qui soit compréhensible dans divers contextes sociaux et culturels. Il s'agit d'une composante essentielle du droit à la santé, car les personnes et les groupes ne peuvent prendre de décisions éclairées sur leur santé que s'ils disposent d'informations exactes, récentes et accessibles

Les États ne doivent pas mettre en place des politiques générales de vaccination obligatoire et doivent veiller à ce que personne ne soit contraint de se faire vacciner sans son consentement. Dans le même temps, Amnesty International reconnaît que plusieurs instruments internationaux peuvent autoriser des restrictions aux droits au nom de la santé publique, à condition qu'elles soient assorties de garanties conformes au droit international relatif aux droits humains et que ces obligations répondent aux principes de légalité, de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Par exemple, les États pourraient justifier certaines règles de vaccination obligatoire dans des contextes particuliers, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour prévenir la propagation du Covid-19, notamment dans des situations de risque élevé. Ainsi, les personnes ne seraient pas contraintes de se faire vacciner en tant que tel, mais leur emploi, leur scolarité ou leur droit de circuler librement pourraient être subordonnés à une condition de vaccination obligatoire.

Recommandations aux autorités de Maurice :

1. Les autorités mauriciennes ne doivent pas imposer des politiques générales de vaccination obligatoire. Elles doivent au contraire chercher à garantir que la vaccination soit volontaire pour plusieurs raisons. Premièrement, les États doivent garantir à chacun le droit au consentement préalable, libre et éclairé à toute procédure médicale, notamment la vaccination.¹ http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=31058&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html Deuxièmement, les obligations générales ne prennent pas en compte les contextes spécifiques et les circonstances auxquelles sont confrontées certaines populations particulières. Elles peuvent donc avoir un effet discriminatoire et disproportionné sur certains groupes, par exemple des minorités ethniques qui ne feraient pas confiance aux autorités sanitaires en raison de leur marginalisation historique² et de violences subies lors d'études cliniques.
2. L'État doit s'engager dans des campagnes d'éducation de grande envergure, en sensibilisant les citoyens aux avantages de la vaccination dans le but de renforcer leur confiance dans les vaccins qui seront administrés. Dans le cadre de ces efforts, les autorités publiques doivent répondre aux préoccupations de la population et mener des enquêtes scientifiques sur les effets secondaires, la qualité, l'acceptabilité et l'efficacité des vaccins introduits dans le pays.
3. Étant donné que les États ont la charge de justifier la restriction d'un droit garanti par le droit international relatif aux droits humains, toute politique potentielle de vaccination obligatoire doit refléter les Principes de Syracuse sur les

¹ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Droit à la santé et consentement éclairé, 10 août 2009, doc. ONU A/64/272.

² <https://www.npr.org/sections/health-shots/2020/04/02/825730141/the-coronavirus-doesnt-discriminate-but-u-s-health-care-showing-familiar-biases>

restrictions et les dérogations aux dispositions du PIDCP (Principes de Syracuse), selon une interprétation experte du PIDCP :

- **Une règle de vaccination obligatoire doit poursuivre un but spécifique et légitime, fondé sur des données scientifiques, et les groupes les plus susceptibles d'être touchés doivent être consultés.** Il peut s'agir de situations impliquant des risques de transmission plus élevés (et donc des taux de mortalité/morbidité possibles) en raison de conditions non modifiables. Il est important que les groupes de personnes affectées ou les représentants collectifs soient consultés. Avant d'envisager de mettre en œuvre des règles potentielles, les États doivent d'abord promouvoir la vaccination pendant suffisamment de temps afin que leurs politiques reposent sur des données et prennent en compte les taux de vaccination et de refus de populations particulières.
- **L'obligation doit être nécessaire, proportionnée et raisonnable pour atteindre ce but.** Les États doivent s'engager dans un processus transparent de prise de décision et présenter des arguments scientifiquement fondés qui expliquent l'objectif de cette règle de vaccination obligatoire et pourquoi il ne peut être atteint au moyen de mesures moins restrictives, par exemple le port du masque, le dépistage fréquent et/ou la distanciation physique. La nature de la règle et tout autre droit humain sur lequel elle a une incidence doivent être pris en compte, en prévoyant des possibilités de dérogation (par exemple des exemptions médicales) ou d'autres solutions pour atténuer ou éliminer ces risques.
- **La règle de vaccination obligatoire doit avoir un champ et une durée d'application limités en vue d'atteindre ce but spécifique et légitime.** La durée d'application de l'obligation doit être réexaminée à mesure que de nouvelles données scientifiques sont disponibles et que la pandémie de Covid-19 est mieux comprise, en prenant notamment en compte la couverture vaccinale, les effets potentiels sur les taux d'infection/de morbidité/de mortalité, la durée de la protection des vaccins et leur efficacité contre différents variants.
- **La règle ne doit pas avoir d'effet discriminatoire, en particulier sur les groupes qui subissent une discrimination historique et structurelle.** Les États doivent démontrer qu'ils ont atténué tout risque de discrimination ou de marginalisation accrue, surtout si on sait que la réticence à la vaccination est plus élevée parmi certains groupes marginalisés. Ils doivent mener suffisamment d'actions de consultation, d'information et de communication auprès des principales communautés. Les États doivent également veiller à ce qu'aucun groupe ne soit exclu de l'accès aux vaccins pour d'autres motifs, comme la nationalité ou le statut au regard de la législation sur l'immigration.
- **La règle doit être périodiquement soumise à un examen, dans le cadre d'une procédure indépendante et accessible permettant de contrôler régulièrement l'efficacité de ces mesures par rapport à leur objectif initial, et de veiller à ce que les mesures se fondent sur les données scientifiques les plus avancées, récentes, acceptées et vérifiables disponibles.** La possibilité de revenir sur la politique ou le plan de mise en œuvre, par exemple si un secteur entier est touché en raison d'une réticence élevée à la vaccination, doit être prévue dans le cadre de l'examen. Les réexamens doivent également permettre de contester toute application abusive et d'y remédier, notamment en cas d'effet néfaste potentiel sur d'autres droits.
- **Une règle de vaccination obligatoire doit être élaborée de manière claire et suffisamment précise.** Il s'agit d'un point important pour trois raisons : premièrement, pour éviter que la règle ne donne lieu à des interventions ou sanctions arbitraires, à cause d'un champ d'application peu clair ou trop étendu. Deuxièmement, pour éviter un usage erroné ou abusif des informations personnelles et une surveillance accrue non justifiée. Troisièmement, pour veiller à ce que les personnes et les groupes soient correctement informés de la règle, afin qu'ils comprennent ses implications et puissent ajuster leur conduite en conséquence.

4. Amnesty International s'oppose fermement à l'utilisation de menaces ou de toute autre mesure punitive contre les personnes qui refusent la vaccination. Amnesty International est également fermement convaincue qu'aucune sanction pénale ne doit être prise à l'encontre de ceux qui n'obtempèrent pas.